

Annexe 3

Dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou vers une zone de vaccination II sur le territoire national

Les mouvements au sein d'une ZVII sont autorisés sans conditions, sans LPS.

Le transit de bovins via une ZV II est possible sans conditions dès lors qu'il n'y a pas de rupture de charge.

L'entrée en ZV II à partir de la zone indemne est autorisée à condition que les bovins soient vaccinés à l'arrivée. Ces bovins prennent le statut de la ZV II et sont soumis aux mêmes règles de sortie.

Conditions générales à l'octroi de toutes dérogations :

- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Les bovins ou sous-produits transportés ont le même statut sanitaire.

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

1. Mouvements de bovins vers un élevage

Les mouvements de bovins en provenance de la zone indemne pour l'élevage dans la ZVII sont autorisés à condition de vacciner les animaux à leur arrivée. La vaccination des bovins peut avoir lieu dans le centre de rassemblement ou dans l'élevage de destination.

Mouvements sous dérogations : De ZVII vers ZS, de ZVII vers une autre ZVII et de ZVII vers zone indemne ou ZVI

Conditions applicables pour la dérogation :

	Vers un élevage situé en ZR contigüe à la ZV II	Vers un élevage situé dans une autre ZV (I ou II) ou vers une zone indemne en France
Elevage situé en ZV II	INTERDIT vers la ZP AUTORISE vers la ZS • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle • LPS requis • Les bovins prennent le statut de la ZS et sont soumis aux conditions de l'annexe 2.	AUTORISE • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi sont détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire 48 heures avant le mouvement (la visite sanitaire est à la charge de l'éleveur) ; • LPS requis attestant de la vaccination (date et liste des bovins vaccinés).

Pour contrôler le statut vaccinal des bovins et des élevages, les DDecPP peuvent réaliser le contrôle sur la base d'un tableur transmis et actualisé par la DGAL (<https://resana.numerique.gouv.fr/public/perimetre/consulter/1941853>).

Les rassemblements temporaires d'animaux en ZV II sont possibles pour les bovins provenant de la même zone vaccinale. Les bovins provenant de zone indemne peuvent participer à un rassemblement temporaire en ZV II à condition ensuite d'intégrer une exploitation en ZV II et de respecter les obligations liées à cette zone.

2. Mouvement de bovins vers un abattoir

	Vers un abattoir en France en ZR, en Zone Indemne ou dans une autre ZV (I ou II)
Bovins détenus en ZV II	AUTORISE Abattage dans les 24h et transport sans rupture de charge à compter de la sortie de la ZV

Les bovins de zone indemne qui arrivent dans un centre de rassemblement en ZV II pour ensuite être abattus en zone indemne sont exemptés de l'obligation de vaccination à l'arrivée en ZV II uniquement s'ils restent au maximum 48 heures dans le centre de rassemblement et s'ils sont envoyés vers l'abattoir par transport direct et sans rupture de charge.

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DE BOVINS

	Vers une autre ZVII en France	Toute autre destination en France
Sperme Ovocyte Embryon	AUTORISE Si origine établissement agréé, mouvement autorisé sans condition supplémentaire	INTERDIT

4/ MOUVEMENTS DES SOUS PRODUITS

4.1) Mouvements de lisiers

Les mouvements de lisier sont autorisés en France sans conditions spécifiques liés à la DNC.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

Les sorties de cuirs et peaux non traités issus de bovins provenant de la zone vaccinale peuvent être autorisés vers une autre zone vaccinale et à destination d'une usine de transformation ou d'élimination de sous-produits agréée.

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone vaccinale est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- Les cuirs et les peaux ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- Les cuirs et les peaux ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou

- Les cuirs et les peaux ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.